

Rapport du Conseil d'administration de la Banque Cler SA selon l'article 132 LIMF

Le Conseil d'administration de la Banque Cler SA ("Conseil d'administration" – concernant la récusation de deux membres du Conseil d'administration, voir chiffre B 1.1), dont le siège est à Bâle, Suisse ("Banque Cler" ou "Société"), prend par le présent rapport position, selon l'art. 132 de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés ("LIMF") et des arts. 30 - 34 de l'Ordonnance sur les OPA, sur l'offre publique d'acquisition ("Offre") de la Banque Cantonale de Bâle, ayant son siège à Bâle, Suisse ("Offrante" ou "Banque Cantonale de Bâle"), portant sur toutes les actions au porteur de la Banque Cler en mains du public d'une valeur nominale de CHF 20 chacune (individuellement une "Action Banque Cler").

A Recommandation du Conseil d'administration et motifs

1 Recommandation

Sur la base d'un examen approfondi de l'Offre et compte tenu de l'attestation d'équité (*fairness opinion*) de PricewaterhouseCoopers SA, Bâle ("PwC"), qui fait partie intégrante du présent rapport (cf. chiffre A.2.1 ci-dessous), le Conseil d'administration, dont deux membres se sont récusés à cause d'un conflit d'intérêts, a décidé par 4 voix contre 1 de recommander aux actionnaires de la Banque Cler d'accepter l'Offre soumise par l'Offrante respectivement de présenter les Actions Banque Cler sous ladite Offre.

2 Motifs

2.1 Prix de l'Offre

Le prix offert par l'Offrante s'élève à CHF 52 nets en espèces par Action Banque Cler ("Prix de l'Offre") et correspond à une prime de 23.0% par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des transactions en bourse des Actions Banque Cler au cours des soixante (60) derniers jours de bourse à la SIX Swiss Exchange SA avant la publication de l'annonce préalable (qui s'élève à CHF 42.28).

2.2 Attestation d'équité (*fairness opinion*)

Le Conseil d'administration a mandaté PwC, en qualité d'expert indépendant, afin d'établir une attestation sur le caractère équitable du Prix de l'Offre d'un point de vue financier. Sur la base et sous réserve des suppositions qui y figurent, lesquelles ont été soumises à un examen critique par le Conseil d'administration, PwC a, dans sa *fairness opinion* du 31 juillet 2018, se fondant sur la méthode

principale d'évaluation, soit le modèle d'actualisation des dividendes (Dividend Discount Model), déterminé une fourchette de valeur de CHF 49 à CHF 55, et est arrivé à la conclusion que le Prix de l'Offre est à considérer comme équitable et approprié d'un point de vue financier. La *fairness opinion* peut être commandée sans frais en allemand et en français auprès de la Banque Cler SA, Aeschenplatz 3, 4052 Basel, Schweiz (Tél: +41 61 286 25 36, Fax: +41 61 286 28 34, Courriel: generalsekretariat@cler.ch) et peut également être consultée sous <https://www.cler.ch/de/bank-cler/investor-relations/>.

2.3 La Banque Cantonale de Bâle est déjà l'actionnaire majoritaire de la Banque Cler

Déjà avant le lancement de l'Offre, la Banque Cantonale de Bâle exerce le contrôle sur la Banque Cler, c'est-à-dire indépendamment de l'aboutissement de l'Offre. L'Offre n'a pas été coordonnée avec la Banque Cler avant la soumission.

Selon les informations figurant dans le prospectus d'offre, la Banque Cantonale de Bâle a l'intention d'obtenir le contrôle total sur la Banque Cler par l'Offre, afin d'exploiter encore mieux le potentiel des synergies et de croissance. Les mesures possibles mentionnées sont la simplification de la structure de direction du groupe ou le regroupement respectivement l'externalisation des services à des tiers. A cet égard, la Banque Cantonale de Bâle indique qu'elle a déjà commencé à mener des enquêtes sur les mesures réalisables. Etant donné que, hormis les informations révélées dans le prospectus d'offre, le Conseil d'administration n'a pas connaissance des intentions ou projets de la Banque Cantonale de Bâle, il n'est pas en mesure de déterminer comment le renforcement de l'utilisation envisagée des potentiels de synergies et de croissance affectera la Banque Cler, ses actionnaires ou les autres parties intéressées. Cependant, dans la convention de transaction, la Banque Cantonale de Bâle a assuré que la réalisation des possibilités de synergies et une réduction de postes qui y est éventuellement liée seront mises en œuvre d'une manière socialement acceptable.

En outre, dans la convention de transaction, la Banque Cantonale de Bâle confirme que les intentions de l'Offrante par rapport à la Banque Cler, exprimées dans le prospectus d'offre, sont complètes et vraies et que, pour l'instant, aucun projet concernant l'Offre actuelle pouvant donner lieu à un report de l'annonce selon l'art. 54 du Règlement de cotation ("RC") n'est prévu.

Il faut toutefois partir du principe qu'en cas de réalisation de l'Offre les actionnaires qui ne présentent pas leurs titres à l'acceptation seront dans une position minoritaire faible et ne pourront influencer ni directement ni indirectement la manière dont les potentiels de synergies et de croissance seront exploités.

2.4 Future stratégie de la Banque Cler

Le marché bancaire suisse traverse une phase de consolidation. Les activités principales des banques sont mises sous pression et se trouvent face à une concurrence accrue des banques numériques et d'autres compétiteurs, comme les assurances ou les groupes technologiques.

Le Conseil d'administration a discuté en profondeur les conséquences potentielles de la prise de contrôle totale pour la Banque Cler. La stratégie de la Banque Cler

est déjà coordonnée au sein du groupe avec l'Offrante. Dans la convention de transaction, la Banque Cantonale de Bâle confirme que les activités de la Banque Cler seront poursuivies dans le cadre d'une "filiale indépendante de l'Offrante avec un réseau de filiales propre et une présence indépendante sur le marché conformément à sa stratégie actuelle." Compte tenu de cette assurance, le Conseil d'administration présume que l'activité commerciale décrite dans le rapport de gestion 2017 (voir le rapport annuel 2017, p. 7-25) et la stratégie de l'entreprise (p. 12 ss) pourront être continuées, que les investissements nécessaires à réaliser la stratégie seront effectués (voir le rapport de gestion 2017 dans le rapport annuel 2017, p. 13) et que la gestion financière se déroulera systématiquement selon le principe de la gestion bancaire en fonction de la valeur telle qu'elle est présentée dans le rapport de gestion (p. 15 s).

Malgré la décotation prévue des Actions Banque Cler, il ne devrait pas y avoir un effet négatif sur l'activité principale et les possibilités optimales de financement de cette dernière (une décotation des emprunts de la Banque Cler n'est pas envisagée – concernant la décotation des Actions Banque Cler voir sous chiffre A.2.5 ci-dessous). Sans mesures supplémentaires, la faible liquidité commerciale et l'absence de couverture par des analystes d'actions rendent difficile, déjà aujourd'hui, une augmentation substantielle de capital en particulier sans la participation de l'Offrante.

L'accès au marché des capitaux étrangers devrait persister aussi après la décotation. Actuellement, la Banque Cler dispose constamment d'une notation A- avec un Outlook stable par *fedafin* et une notation A avec un Outlook stable par la Banque Cantonale de Zurich.

Etant donné que, pour des raisons historiques, de nombreux actionnaires publics de la Banque Cler sont, en même temps, des clients, la prise de contrôle totale par la Banque Cantonale de Bâle risque d'entraîner une perte de clients. D'après le Conseil d'administration, plusieurs mesures seront prises pour éviter un tel développement.

2.5 Squeeze-Out et décotation

Si, après l'exécution de l'Offre ("**Exécution**"), la Banque Cantonale de Bâle détiennent plus de 98% des droits de vote de la Société, elle prévoit de demander auprès du tribunal compétent l'annulation des Actions Banque Cler restantes, au sens de l'art. 137 LIMF. Si, par contre, après l'Exécution, l'Offrante détient entre 90% et 98% des droits de vote de la Banque Cler, l'Offrante prévoit de dédommager en espèces les actionnaires minoritaires restants de la Banque Cler, dans le cadre d'une fusion avec dédommagement selon les arts. 8 al. 2 et 18 al. 5 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine ("**LFus**").

Les actionnaires restants peuvent ainsi être exclus de la Société de manière contraignante. Dans le cadre d'une fusion avec dédommagement, il se peut, dans certains cas, que le dédommagement diffère du Prix de l'Offre. Les conséquences fiscales d'une exclusion par le biais de l'annulation ou d'une fusion avec dédommagement sont décrites dans le paragraphe I.7 du prospectus de l'offre.

Le Conseil d'administration prend note que, suivant l'Exécution, la Banque Cantonale de Bâle va inciter la Société à faire décoter les Actions Banque Cler immédiatement de la SIX Swiss Exchange SA conformément aux dispositions de la SIX Swiss Exchange SA. Il faut s'attendre à ce que la décotation aura lieu dans un bref délai et va donc limiter considérablement la négociabilité des Actions Banque Cler.

2.6 Conclusion

En considération de ce qui précède, le Conseil d'administration est parvenu à la conclusion que l'Offre est dans l'intérêt des actionnaires de la Banque Cler, car le prix offert par l'Offrante est, selon la *fairness opinion* de PwC du 31 juillet 2018, équitable et approprié. Considérant que, dans la convention de transaction du 31 juillet 2018 (voir aussi le prospectus d'offre, D.4.1.), la Banque Cantonale de Bâle a donné l'assurance que les activités de la Banque Cler seront poursuivies dans le cadre d'une "filiale indépendante de l'Offrante avec un réseau de filiales propre et une présence indépendante sur le marché conformément à sa stratégie actuelle" et de l'attente qui y est liée que les investissements nécessaires à réaliser la stratégie seront effectués (voir le rapport de gestion 2017 dans le rapport annuel 2017, p. 13), le Conseil d'administration est d'avis que l'Offre est également compatible avec les intérêts des autres parties intéressées (collaborateurs, clients et associés). De plus, considérant l'assurance qu'une réduction éventuelle de postes sera mise en œuvre d'une manière socialement acceptable, un développement durable de l'activité économique de la Banque Cler devrait être réalisable aussi dans l'intérêt des employés. En conséquence, le Conseil d'administration recommande aux actionnaires de la Banque Cler d'accepter l'Offre de l'Offrante respectivement de présenter les Actions Banque Cler sous l'Offre.

3 Conventions avec l'Offrante

Le 31 juillet 2018, la Banque Cler et la Banque Cantonale de Bâle ont conclu une convention de transaction (pour les éléments essentiels du contrat, voir la description dans le prospectus d'offre sous chiffre D.4.1). En rédigeant ce rapport et sa recommandation, le Conseil d'administration s'est fié à cette convention de transaction, notamment aux assurances de la Banque Cantonale de Bâle qui y sont mentionnées ; les aspects particulièrement pertinents de la convention de transaction ont déjà été mentionnés et expliqués sous chiffre A 2 ci-dessus.

Deux contrats-cadre existent entre l'Offrante et la Banque Cler stipulant une coopération renforcée entre les parties contractantes par le biais d'une fusion de plusieurs fonctions et processus dans des domaines communs d'infrastructure et d'activité. Les différents services seront réglés dans des contrats de service (Service Level Agreements) distincts pour chaque domaine d'infrastructure et d'activité. Par ce biais, les coopérations dans le groupe devraient être renforcées et, par la mise en œuvre de processus effectifs et efficaces d'une haute qualité, des effets de synergie et des économies de coûts devraient être réalisés (la structure du groupe et la coopération dans le groupe sont expliquées en détail dans le rapport annuel 2017 de la Banque Cler, à partir de p. 70).

Les contrats-cadre et les Service Level Agreements seront réexaminés en permanence dans le cadre de procédures ordinaires internes. Cela permet d'assurer que ces derniers correspondent aux exigences des standards internationaux, du régul-

lateur, des lois et des conditions actuelles du marché. Des possibilités d'amélioration sont continuellement mises en œuvre de manière correspondante.

Indépendamment de cette Offre de la Banque Cantonale de Bâle, la Banque Cler a, au premier trimestre 2018, chargé PwC de conduire une évaluation approfondie des services de sourcing entre l'Offrante et la banque Cler. L'évaluation comprenait l'analyse et l'appréciation des contrats-cadre actuels et des trois Service Level Agreements spécifiques.

PwC a indiqué les éventuelles possibilités d'amélioration. Ces possibilités d'amélioration concernent essentiellement les procédures et la communication lors de l'évaluation périodique des prestations, mais elles sont globalement, d'un point de vue monétaire, négligeables. PwC conclut que les contrats-cadre et les Service Level Agreements examinés sont conformes au principe du prix de pleine concurrence et n'entraînent aucun transfert de bénéfices au sein le groupe. Par ailleurs, PwC a pris en compte cet aspect dans sa *fairness opinion* et a conclu que les possibilités d'amélioration constatées n'influencent pas la notation de la Banque Cler (voir la *fairness opinion* de PwC, p. 15).

Par ailleurs, il n'y a pas d'accord contractuel ou d'autres relations entre la Banque Cler ou ses organes et l'Offrante qui sont essentiels pour l'Offre.

B Informations additionnelles requises par le droit suisse des OPA

1 Conflits d'intérêts

Au moment de l'annonce de l'Offre, l'Offrant détenait 75.8% du capital et des droits de vote de la Banque Cler. Selon les informations à notre disposition (c'est-à-dire *sur la base du prospectus d'offre*), au 31 juillet 2018, l'Offrante détient 77.52% du capital et des droits de vote de la Banque Cler.

Tous les membres du Conseil d'administration, qui ont participé à la prise de décision sur l'Offre (concernant la récusation de deux membres du Conseil d'administration en raison de leur double fonction comme membre du Conseil d'administration de la Banque Cler et du conseil de banque de la Banque Cantonale de Bâle voir B 1.1), ont été élus suite à l'évaluation par le Comité de rémunération et de nomination ("CRN"), à la demande du Conseil d'administration, lors de l'assemblée générale du 6 avril 2018 avec les votes de l'Offrante. La responsabilité pour la procédure de nomination de nouveaux, respectivement la réélection de membres du Conseil d'administration incombe exclusivement au CRN de la Banque Cler. Les intérêts de l'Offrante peuvent en principe être représentés dans ce comité de trois personnes par messieurs Dr. Andreas Sturm et Dr. Ralph Lewin qui sont tous les deux, en même temps, membres du conseil de banque de l'Offrante ; par contre, dans le cadre de la procédure de nomination, l'Offrante elle-même n'a qu'une possibilité informelle d'exprimer son point de vue sur les candidats proposés.

Comme mentionné, la Banque Cler fait partie du périmètre de consolidation de l'Offrante, raison pour laquelle certaines tâches pertinentes pour la Banque Cler en rapport avec la supervision réglementaire consolidée sont en partie accomplies par des comités de l'Offrante respectivement par des comités désignés con-

jointement. Le conseil de banque de l'Offrante exécute les tâches liées à la haute direction du groupe d'un point de vue réglementaire de l'Offrante et de la Banque Cler et, au niveau exécutif, l'Offrante et la Banque Cler désignent conjointement une direction du groupe. En outre, l'Offrante et la Banque Cler désignent ensemble un comité de groupe et de stratégie ("CGS"). Le CGS se compose de cinq à sept personnes. Le président du conseil de banque et le président du Conseil d'administration de la Banque Cler en font partie d'office. Les autres membres du CGS sont élus par le conseil de banque et le Conseil d'administration de la Banque Cler sur la demande du CRN respectif, le conseil de banque nommant deux à trois membres du CGS et le Conseil d'administration de la Banque Cler nommant un à deux membres du CGS. La direction du groupe prépare les affaires du CGS, lui soumet des rapports et lui adresse ses demandes à traiter. Ni la direction du groupe, ni le CGS n'ont le pouvoir de donner des instructions à la Banque Cler et ils ne peuvent pas prendre de décisions ayant des effets commerciaux directs pour la Banque Cler (voir le rapport sur la *Corporate Governance* sous "Structure du groupe et l'Actionnariat", rapport annuel 2017, p. 70 s.).

Indépendamment du fait que la Banque Cler ne s'est pas, avant l'annonce, concertée avec l'Offrante au sujet de l'Offre, l'Offrante agit de concert avec la Banque Cler du point de vue du droit des OPA.

1.1 Membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Banque Cler se compose de sept membres : Dr. Andreas Sturm (président), Prof. Dr. Dr. Christian Wunderlin (vice-président), Dr. Sebastian Frehner, Barbara A. Heller, Christine Keller, Dr. Ralph Lewin et Andreea Prange.

Dr. Andreas Sturm et Dr. Ralph Lewin sont également membres du conseil de banque de l'Offrante et se sont récusés du conseil de banque de l'Offrante en rapport avec l'Offre. Indépendamment de cela, les deux membres se trouvent, en raison de leur double mandat concernant l'Offre, également dans un conflit d'intérêts au sens du droit de la société anonyme en rapport avec leur fonction de membre du Conseil d'administration. En cas de conflits d'intérêts, le Conseil d'administration doit prendre des mesures appropriées afin d'éviter que ces conflits d'intérêts n'aient des répercussions désavantageuses pour les destinataires de l'Offre et de garantir l'objectivité de ses décisions y compris leur préparation.

Pour assurer que les conflits d'intérêts possibles des membres du Conseil d'administration n'aient pas de répercussions désavantageuses pour les destinataires de l'Offre, le Conseil d'administration a commandé une *fairness opinion* de PwC en tant qu'expert indépendant concernant l'adéquation financière de l'Offre (voir A 2.2).

En outre, Dr. Andreas Sturm et Dr. Ralph Lewin n'ont, en raison de leur double mandat, pas participé aux délibérations et décisions du Conseil d'administration concernant l'Offre et se sont continuellement récusés jusqu'au terme de l'Offre.

Tous les autres membres du Conseil d'administration ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts au sens du droit de la société anonyme. Certes, le Prof. Dr. Dr. Christian Wunderlin est un membre du CGS et Dr. Sebastian Frehner est le président du conseil de fondation de la caisse de retraite de l'Of-

frante. Mais, comme il a été mentionné, le CGS n'a aucun pouvoir d'instruction à l'égard de la Banque Cler et ne peut pas prendre de décisions ayant un effet commercial direct pour la Banque Cler. Dr. Sebastian Frehner représente les intérêts de la Banque Cler en tant qu'employeur dans le conseil de fondation de la caisse de retraite indépendante de l'Offrante, auprès de laquelle les employés de la Banque Cler sont également assurés.

Les autres membres du Conseil d'administration ne sont pas représentés dans des comités ou des organes de l'Offrante ou dans des comités communs de l'Offrante et de la Banque Clerc. Ils ne sont pas non plus employés ou représentants de l'Offrante. Ils ne sont pas non plus impliqués dans une relation commerciale déterminante avec l'Offrante, une société contrôlée par celle-ci, ou une autre relation contractuelle ou une autre relation essentielle avec l'Offrante. Il n'existe pas de contrat de mandat avec l'Offrante et l'Offrante n'a, en particulier, aucun pouvoir d'instruction à l'égard de ces membres du Conseil d'administration.

À l'exception du Dr. Andreas Sturm et Dr. Ralph Lewin, aucun autre membre du Conseil d'administration ne se trouve ainsi dans une situation de conflit d'intérêts au sens du droit de la société anonyme par rapport à l'Offre. Par conséquent, considérant les résultats de la *fairness opinion*, l'Offre a été évaluée exclusivement par le Prof. Dr. Dr. Christian Wunderlin, Dr. Sebastian Frehner, Barbara A. Heller, Christine Keller et Andreea Prange en tant que membres non-exécutifs qui ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts pertinents au sens du droit de la société anonyme. Tous les membres du Conseil d'administration qui ont participé à la prise de décision sur l'Offre sont en outre des "membres indépendants" au sens de la circulaire 2017/1 de la FINMA: Corporate governance, gestion des risques et contrôle interne des banques (Cm. 18 ss).

A l'exception des faits décrits sous chiffre B 2 ci-après, l'Offre n'a pas de conséquences financières pour les membres du Conseil d'administration.

1.2 Membres de la direction

La direction est composée de Sandra Lienhart (CEO), Dr. René Saluz et Peter Schnellmann.

Du point de vue du Conseil d'administration, aucun des membres de la direction ne se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. Certes, Sandra Lienhart et Peter Schnellmann font partie de la direction du groupe et Dr. René Saluz est un membre du conseil de fondation de la caisse de retraite de l'Offrante. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, la direction du groupe n'a aucun pouvoir d'instruction à l'égard de la Banque Cler et ne peut pas prendre de décisions ayant un effet commercial direct pour la Banque Cler. Dans le conseil de fondation de la caisse de retraite indépendante de l'Offrante, auprès de laquelle les employés de la Banque Cler sont également assurés, Dr. René Saluz représente les intérêts de la Banque Cler en tant qu'employeur.

En outre, les membres de la direction ne sont ni employés ni représentants de l'Offrante. Ils ne sont pas non plus impliqués dans une relation commerciale essentielle pour l'Offrante, une société dominée par cette dernière, ou dans une autre relation contractuelle ou autre relation essentielle pour l'Offrante.

A l'exception des faits décrits sous chiffres B 2.1 à 2.4, l'Offre n'a pas de conséquences financières pour les membres de la direction.

2 Conséquences financières de l'Offre pour les membres du Conseil d'administration et de la direction

2.1 Plans de participation des membres du Conseil d'administration et de la direction

Jusqu'à la fin de l'année commerciale 2015, les membres de la direction recevaient une partie de la rémunération liée aux résultats sous forme d'actions de la Société avec une période de blocage de cinq ans. En outre, cette partie de la rémunération liée aux résultats a été reportée jusqu'au 30 juin de la troisième année civile suivant l'année commerciale pour laquelle la rémunération liée aux résultats a été fixée. Lesdites actions ne sont transférées qu'après l'écoulement de la période de report ; la période de blocage de cinq ans continue à courir indépendamment de cela. Il n'existe plus de rémunérations reportées sous forme d'actions.

Depuis l'année commerciale 2016, la Société ne fixe plus de rémunérations liées aux résultats sous forme d'actions. Des titres de participation ne sont offerts aux employés que pour les années de jubilé et ce indépendamment des résultats.

Depuis l'année commerciale 2010, les membres du Conseil d'administration n'obtiennent plus de rémunérations liées aux résultats sous forme d'actions. Les actions de la Société transférées au Conseil d'administration comme indemnisation liée à leur fonction sont assorties d'une période de blocage de cinq ans. La Banque Cler se procure les titres nécessaires sur le marché au moment de l'attribution et les attribue immédiatement aux destinataires. Concernant le prix d'émission des actions, le cours de bourse au moment de l'attribution est en principe déterminant, étant entendu que l'émission des actions a lieu à un prix réduit tenant compte des règles pertinentes des autorités fiscales.

Pour plus d'informations concernant le modèle de rémunération, veuillez consulter les rapports de gestion de la Banque Cler disponibles sous <https://www.cler.ch/de/bank-cler/investor-relations/geschaftsbericht/>.

2.2 Actions Banque Cler détenues par des membres du Conseil d'administration

Au moment de la publication du présent rapport, les membres du Conseil d'administration détiennent les Actions Banque Cler suivantes:

Nom	Actions Banque Cler non bloquées	Actions Banque Cler bloquées
Dr. Andreas Sturm	0	464
Prof. Dr. Dr. Christian Wunderlin	0	313
Dr. Sebastian Frehner	0	163

Barbara A. Heller	0	42
Christine Keller	458	300
Dr. Ralph Lewin	825	1'333
Andreea Prange	0	0

Les actions bloquées sont bloquées respectivement pour cinq ans à compter de la date d'émission. Les différentes tranches des Actions Banque Cler émises pour les années commerciales 2013 jusqu'à 2017 arrivent à échéance entre le 10 avril 2019 et le 31 décembre 2022.

2.3 Actions Banque Cler détenues par des membres de la direction

Au moment de la publication du présent rapport, les membres de la direction détiennent les Actions Banque Cler suivantes:

Nom	Actions Banque Cler non bloquées	Actions Banque Cler bloquées
Sandra Lienhart	4'799	4'018
Dr. René Saluz	130	804
Peter Schnellmann	0	0

Les actions bloquées sont bloquées respectivement pour cinq ans à compter de la date d'émission. Les différentes tranches des Actions Banque Cler émises pour les années commerciales 2013 jusqu'à 2017 arrivent à échéance entre le 10 avril 2019 et le 12 avril 2021.

2.4 Annulation des périodes de blocage

Le 25 juillet 2018, le Conseil d'administration a décidé de lever tous les délais de blocage sans remplacement pour des actions bloquées issues dans le cadre de l'ancien programme de participation des collaborateurs respectivement attribuées aux membres du Conseil d'administration comme rémunération, à la condition que l'Offre de la Banque Cantonale de Bâle aboutisse dans le délai de l'Offre (éventuellement prolongeable une ou plusieurs fois). Cela permettra aux personnes concernées de présenter à l'Offre leurs actions dans le délai supplémentaire.

2.5 Intention concernant l'Offre

A l'exception d'un seul membre du Conseil d'administration, tous les membres du Conseil d'administration et de la direction ont indiqué leur intention d'apporter à l'Offre les Actions Banque Cler qu'ils détiennent, un total de 12'891 Actions Banque Cler.

2.6 Dédommagements et avantages

Hormis l'annulation des périodes de blocage en cas d'aboutissement de l'Offre mentionnée sous chiffre 2.4, les membres du Conseil d'administration et de la

direction n'obtiennent pas de dédommagement, d'indemnité de départ ou d'autres avantages du fait de l'Offre. En outre, les contrats de travail des membres de la direction ne contiennent pas de clauses de changement de contrôle.

3 Comité ad-hoc du Conseil d'administration

Au cours de sa séance du 21 juin 2018, le Conseil d'administration a décidé de déléguer les tâches destinées au soutien du Conseil d'administration de la Banque Cler dans le cadre du respect des devoirs liés au droit des actions et des OPA au Prof. Dr. Dr. Christian Wunderlin. A cet effet, le Conseil d'administration a en outre décidé, au cours de sa séance du 6 juillet 2018, de créer un comité ad-hoc. Prof. Dr. Dr. Wunderlin a été élu comme président et Barbara Heller comme membre de ce comité. L'indemnisation dans ce comité sera effectuée dans le cadre du forfait de fonction d'un président ou membre d'un comité permanent. Les rémunérations sont ainsi intégrées dans la structure de rémunération existante de la Banque Cler.

Pour plus d'informations concernant la rémunération du Conseil d'administration, veuillez consulter les rapports de gestion de la Banque Cler disponibles sous <https://www.cler.ch/de/bank-cler/investor-relations/geschaftsbericht/>.

4 Intentions des actionnaires qui détiennent plus de 3% du capital-actions

A la connaissance du Conseil d'administration, au moment de la publication du présent rapport, seule la Banque Cantonale de Bâle détient plus de 3% des Actions Banque Cler, à savoir, au 31 juillet 2018, un total de 13'081'374 Actions Banque Cler, ce qui correspondant à 77.52% du capital-actions et des droits de vote de la Banque Cler.

5 Mesures de défenses selon l'art. 132 al. 2 LIMF

Le Conseil d'administration n'a pas pris de mesures de défense contre l'Offre et n'a en outre pas connaissance d'autres mesures de défense. Le Conseil d'administration n'a pas non plus l'intention de prendre des mesures de défense à l'avenir ou de proposer à une assemblée générale extraordinaire de prendre de telles mesures.

6 Rapport financier; changements importants dans le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives commerciales

Le rapport semestriel au 30 juin 2018 non-audité, mais soumis à une révision limitée par KPMG, l'organe de révision de la Banque Cler, a été publié le 19 juillet 2018. Les rapports annuels et semestriels de la Banque Cler sont disponibles sous <https://www.cler.ch/de/bank-cler/investor-relations/geschaftsbericht/>.

Le rapport semestriel de la Banque Cler au 30 juin 2018 fait partie du présent rapport. Sous réserve de la transaction sous-jacente au présent rapport, depuis la publication du rapport semestriel le 19 juillet 2018, le Conseil d'administration n'a pas connaissance de changements importants des perspectives commerciales ou dans le patrimoine, de la situation financière ou des résultats de la Banque

Cler, qui seraient susceptibles d'influencer la décision des actionnaires de la Banque Cler en lien avec l'Offre de l'Offrante.

Bâle, le 31 juillet 2018

Pour le Conseil d'administration de Banque Cler SA

Prof. Dr. Dr. Christian Wunderlin
Vice-président du Conseil d'administration